Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2007- 236

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COULOGNE

SOCIETE R.L.S.T.

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001 ayant autorisé la Société R.L.S.T. à exploiter une entreprise de location et d'entretien de linges et vêtements sur le territoire de la commune de COULOGNE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 31 juillet 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 31 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société R.L.S.T. relatives aux installations électriques de son site de COULOGNE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er

La société R.L.S.T. (Régionale de Location et de Services Textiles), dont le siège social est situé 7, rue Alfred Mongy à Marcq en Baroeul, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement sis sur le territoire de la commune de COULOGNE, rue du Gaz..

ARTICLE 2 :INSTALLATIONS ELECTRIQUES- MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 3 :

La galerie technique située dans le local chaufferie est débarrassée des câbles électriques qu'elle contient.

ARTICLE 4 :DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présenté décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classés chargé de veiller a ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COULOGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de COULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société R.L.S.T. et dont une copie sera transmise à M. le Maire de COULOGNE.

ARRAS ,le 12 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE

Copie destinée à :

-M. le Directeur de la Société R.L.S.T. 54, rue du Gaz 62137 COULOGNE
-M. le Sous Préfet de CALAIS
-M. le Maire de COULOGNE
-M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
-Dossier
-Chrono

1 ex
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de : l'Hazaf
pour
Douai, le
P/Le Directeur

Direction Regionale de L'Indust
et de l'Environnement du Nor
17 OCT. 2007
DEI3S